

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-40(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 2 août, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 20 juillet 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

03 AOUT 2022

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président.

Était excusée : Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Mise à disposition d'un Véhicule Léger Infirmier au bénéfice du centre hospitalier de Digne les Bains

Le Président expose :

A la demande de l'Agence Régionale de Santé et dans le but de compléter la couverture du SMUR en journée et ce jusqu'au 30 septembre 2022, le SDIS pourrait, par voie de convention, mettre à disposition du Centre Hospitalier de Digne les Bains un Véhicule Léger Infirmier (VLI).

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'instruction du ministère de la santé du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des recommandations de la mission flash pour la période estivale, et plus particulièrement celle concernant le redéploiement des VLI sapeurs-pompiers pour le maintien du maillage territorial des SMUR.

Dans ce cadre, le VLI, armé d'un conducteur et d'un infirmier en garde postée, serait positionné au centre d'incendie et de secours de Castellane de 9 heures à 21 heures. Cette mise à disposition serait facturée 550 € pour une garde de 12 heures.

A cet effet, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer l'ensemble des documents qui seraient nécessaires à cette mise à disposition, ainsi qu'à régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE LEGER INFIRMIER
AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS**

- VU l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'incendie et de secours ;
- VU les articles L 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur l'aide médicale d'urgence ;
- VU les articles R 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur les missions des services d'aide médicale d'urgence ;
- VU les articles R 6312-1 et suivants relatifs aux transports sanitaires ;
- VU les articles R 63123-14 à 17 relatifs à la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation ;
- VU l'article D 6124-12 du code de la santé publique ;
- VU l'article D.162-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n°DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés l'été 2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

Le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, sis Quartier Saint Christophe- 04000 Digne les Bains, représenté par son directeur délégué, Monsieur Christophe CROUZEVALLE

Et d'autre part :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis 95 avenue Henri JAUBERT, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration,

Contexte :

L'instruction n°DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 vise notamment à sécuriser la réponse à l'aide médicale d'urgence dans les secteurs éloignés des SMUR en s'appuyant sur les véhicules légers infirmiers (VLI) des sapeurs-pompiers.

En conséquence, la direction du Centre Hospitalier de Digne, par courrier n° DG/CC/CG-22/73 du 21 juillet 2022, a sollicité le SDIS 04 des Alpes de Haute-Provence afin que ce dernier, puisse mettre à disposition du SAMU 04 un véhicule d'intervention du type Véhicule Léger Infirmier (VLI).

Ce véhicule est armé par deux sapeurs-pompiers :

- Le conducteur, équipier secouriste ;

- le chef d'agrès, infirmier(ère) habilité(e) à la mise en œuvre des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgences et d'Antalgie (PISUA) du SDIS 04.

Ce véhicule comprend du matériel de liaison radiophonique et du matériel médico secouriste.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 04 des Alpes de Haute-Provence à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLI, armé en garde à la demande du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains.

Article 2 : Gestion logistique et administrative

Cette garde est effectuée dans les locaux d'un Centre de Secours de Castellane, 7 jours sur 7, de 9 heures à 21 heures, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2022.

Le SDIS 04 fournit les personnels formés et équipés ainsi que l'ensemble du matériel médical : gaz médicaux, médicaments et consommables, le matériel biomédical et le matériel médico secouriste.

Le SDIS 04 assure la fourniture, l'entretien et les réparations d'un véhicule permettant la sécurisation du personnel. Le véhicule est assuré par le SDIS 04. Les sapeurs-pompiers armant le véhicule bénéficient, en cas d'accident de service de la couverture prévue par leur statut.

Article 3 : Modalités opérationnelles

Ce VLI est déclenché sur demande du médecin régulateur du SAMU pour les missions d'urgences en complément d'une ambulance. Il n'a pas vocation à être engagé dans le cadre de la Permanence de Soins.

Il sera également déclenché conformément aux textes en vigueur en « départ type » par le CTA sur les situations qui l'imposent.

Sous la responsabilité du médecin régulateur, le VLI pourra être détourné sans délai sur une autre situation d'urgence vitale jugée plus importante et éventuellement annulée si, après régulation médicale, le médecin juge son engagement inopportun.

En cas de nécessité liée aux missions du SDIS 04, ce vecteur pourra être engagé sur demande du chef de colonne CODIS, après avis du Médecin (ou à défaut l'Infirmier) d'Astreinte Départementale du SDIS 04, sur un Soutien Sanitaire en Opération (SSO). La régulation médicale en sera immédiatement informée. Une évaluation de la durée probable d'indisponibilité sera effectuée et le SDIS 04 mettra tout en œuvre pour garantir la continuité des missions au titre de la mise à disposition de la VLI.

Le Centre de Secours de Castellane, support du véhicule, est prévenu grâce au système de gestion opérationnelle du SDIS 04.

Article 4 : Liens hiérarchiques et conditions d'exécution de la mission

L'infirmier est le chef d'agrès du VLI. Il est responsable à ce titre de l'intervention sous l'autorité hiérarchique du chef de centre support.

Il est habilité à la mise en œuvre des PISU validés par le médecin chef du SDIS 04 dans l'attente du contact avec le médecin régulateur.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service visé dans les articles précédents, une participation financière aux frais exposés par le SDIS 04 est versée par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains.

Le prix forfaitaire journalier, pour 12 h de garde continue de 9 heures à 21 heures, s'élève à 550 euros auquel s'ajouteront les frais de restauration des deux personnels du SDIS 04.

Les sommes dues au SDIS 04 04 feront l'objet d'un règlement à terme échu, après émission d'un titre de recette via CHORUS.

Article 9 : Durée

La présente convention est valable jusqu'au 30 septembre 2022. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 10 : Evaluation

Un comité d'évaluation de cette convention comprenant les représentants de chacune des structures (Centre Hospitalier concerné et SDIS 04) se réunira autant que de besoin afin d'analyser le fonctionnement du dispositif ainsi convenu et d'y apporter, le cas échéant, des adaptations visant à le rendre plus efficient.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable, faute de quoi il relèvera du Tribunal administratif compétent.

LE DIRECTEUR DELEGUE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

CHRISTOPHE CROUZEVIALLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
DU SDIS 04 DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

JEAN-CLAUDE CASTEL

